



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/72DC/14
Original : anglais/français
Date : 10 novembre 1972

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

(Genève, 7 au 10 novembre 1972)

COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Second rapport

1. Ainsi qu'il a été autorisé par le Comité de vérification des pouvoirs, le Président du Comité fait rapport à la Conférence des pouvoirs qui ont été communiqués au Secrétariat depuis la réunion du Comité tenue le 7 novembre 1972.
2. Ces pouvoirs émanent des autorités des Etats suivants : France, Italie, Pays-Bas.
3. Le Président du Comité a constaté que les représentants des Etats énumérés ci-après étaient, conformément aux alinéas 1) et 2) de l'article 4 du Règlement intérieur, dûment accrédités à participer à la Conférence et avaient également les pleins pouvoirs pour signer l'Acte additionnel : Italie, Pays-Bas.
4. Le Président du Comité recommande que les représentants des Etats énumérés au paragraphe 3 du présent rapport soient admis à participer aux travaux de la Conférence et à signer l'Acte additionnel.
5. Le Président du Comité a constaté que les représentants de la France étaient dûment accrédités conformément à l'alinéa 1) de l'article 4 du Règlement intérieur.
6. Le Président du Comité recommande que les représentants de la France soient admis à participer aux travaux de la Conférence.
7. En outre, le Président du Comité a pris note des communications reçues par le Secrétariat et relatives aux noms des représentants des Etats énumérés ci-après qui peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs : Nouvelle-Zélande, Venezuela.

/Fin du document/